



# SCALE UP CAPITAL

## Rapport 29 LEC 2023

(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance verte)

### I) Introduction et contexte réglementaire :

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (CMF). SCALE UP CAPITAL est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du CMF les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;

- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat. Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2023.

## II) Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;
- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;
- De la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français inférieurs à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC. 3/5.

## III) Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG :

SCALE UP CAPITAL fournit le service suivant soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion FIA	X
--------------------	-------------	---

La SGP applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

## Présentation de la démarche générale de SCALE UP CAPITAL sur le volet ESG

Depuis sa création, SCALE UP CAPITAL a toujours pris en considération des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Chaque investissement fait l'objet d'une revue établie par un cabinet d'analyse indépendant labellisé par l'AFNOR : **Nouvel Envol** (<https://nouvel-envol.fr/>).

Cette revue systématique a lieu avant, ou au moment, de chaque prise de participation. Le cabinet Nouvel Envol fixe une feuille de route sur les points d'amélioration à apporter à la structure et sa politique de gestion pour se conformer aux exigences d'amélioration de l'emprunte carbone et de prise en compte de critères sociaux et de gouvernance en matière de direction d'entreprise. En cours de vie de la participation, c'est le Membre du Conseil d'Administration représentant le fonds, qui veille à la prise en compte et la mise en œuvre des mesures d'amélioration exigées par SCALE UP CAPITAL en tant qu'investisseur financier, sous l'égide du Directeur d'Investissement en charge de la participation. En fin de vie de la participation, SCALE UP CAPITAL dresse le bilan des actions conduites et de leur portée, en comparaison avec le cahier des charges fixé initialement par le cabinet Nouvel Envol avec la publication d'un rapport d'impact à transmettre au futur actionnaire, comportant, notamment les critères d'évaluation suivants :

### Diagnostic Éthique & Gouvernance

- 1 Gouvernance responsable
- 2 Ethique des affaires
- 3 Achats responsables

### Diagnostic Social

- 4 Emplois pérennes
- 5 Santé / sécurité / qualité de vie au travail
- 6 Dialogue social
- 7 Compétences et formation
- 8 Discrimination & égalité des chances
- 9 Rémunération

### Diagnostic Environnement

- 10 Déchets & rejets
- 11 Matières premières & énergie

### Diagnostic Sociétal

- 12 Droits fondamentaux de l'individu
- 13 Qualité des produits et services et santé et sécurité des consommateurs
- 14 Satisfaction client / citoyen
- 15 Impacts territoriaux

En termes d'exclusion, SCALE UP CAPITAL exclut de fait de son périmètre d'investissement toutes sociétés dont l'activité est liée aux secteurs suivants : tabac, pornographie, jeux d'argents, armement, extraction de gaz de schiste.



En termes sociaux et de gouvernance, SCALE UP CAPITAL favorise toujours des investissements dans des sociétés ne visant à pas à détruire des emplois, suite à nos prises de participations. Aucune prise de participation générant un solde net d'emplois négatif n'est réalisée par la société de gestion. Nous axons notre effort sur la réalisation d'opérations favorisant la création de nouveaux emplois ou sauvant / maintenant des emplois existants. SCALE UP CAPITAL en a fait un motif de développement : « la croissance par l'emploi ».

Enfin, il est à noter que SCALE UP CAPITAL ne gère que des fonds affinitaires sur des thématiques sectorielles fortes : en ce sens, ces fonds ont un impact positif sur le développement des secteurs visés et une approche durable de leur financement.

Au titre de l'année 2023, la SCALE UP CAPITAL gère qu'un Fonds, le FCPR Experts Génération.

Sur la base des éléments consignés ci-avant, SCALE UP CAPITAL a fait le choix de catégoriser son fonds géré **au sens de l'article 6 du règlement SFDR** dans la mesure où il ne promeut pas de caractéristiques ESG. Ce choix résulte d'une politique de prudence afin de tester notre approche RSE avant de l'étendre à une classification en article 8.

**Contenu, fréquence et moyens utilisés par SCALE UP CAPITAL pour informer ses souscripteurs :**

SCALE UP CAPITAL présente les informations en termes de durabilité, sa politique de rémunération des collaborateurs via l'intégration des risques en matière de durabilité sur le site internet de SCALE UP CAPITAL ([www.scale-up-capital.com](http://www.scale-up-capital.com)). Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour. Ces critères sont inclus dans le code de déontologie signé par chaque participant/intervenant/salarié de la société de gestion.

SCALE UP CAPITAL veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

**Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :**

SCALE UP CAPITAL ne gère qu'un fonds (FCPR Experts Génération), **article 6 du règlement SFDR**. SCALE UP CAPITAL ne gère donc aucun fonds article 8 ou 9.

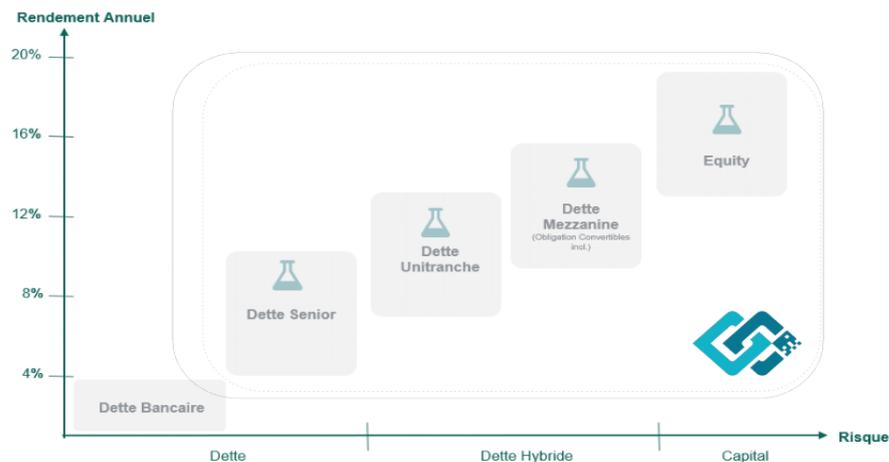
La principale raison du choix de cet article est l'absence de données en matière d'impact carbone pour le premier secteur que nous avons adressé : l'Expertise Comptable.

En effet, cette profession ne dispose d'aucune donnée permettant d'en mesurer l'impact carbone. Nous travaillons à la mise en place d'une méthodologie pour palier à ce déficit de données et envisageons un changement d'article pour les prochains millésimes du fonds.

En outre chacune de nos actions est guidée par le respect des 6 objectifs environnementaux & sociaux décrits dans la taxonomie Européenne, qui sert de fil conducteur à la réalisation de nos objectifs d'investissement :



En termes de produits financiers employés par SCALE UP CAPITAL, nous utilisons les suivants :



Par conséquent ce point est non applicable.

**Adhésion de SCALE UP CAPITAL à des chartes, codes et labels :**

Le fonds géré par SCALE UP CAPITAL relève de l'article 6 SFDR : SCALE UP CAPITAL n'est à ce jour, adhérent d'aucun label/charte/code en rapport avec les critères ESG. (Projet en cours pour 2024). Nous envisageons une adhésion au PRI (Principle for Responsible Investments) établi par l'Organisation des Nations Unies fin 2023.

SCALE UP CAPITAL a mis l'emphasis sur le déploiement d'une méthodologie de scoring basée sur les résultats / recommandations développées par notre prestataire indépendant « NOUVEL ENVOL ».

#### IV) Stratégie d'engagement auprès des prestataires ou émetteurs :

La stratégie d'investissement suivie par SCALE UP CAPITAL n'est pas explicitement fondée sur l'application stricto sensu de critères ESG et/ou critères climat.

SCALE UP CAPITAL peut participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

De cette manière, SCALE UP CAPITAL vise pour objectif principal de défendre les intérêts de ses investisseurs en respectant sa **politique d'engagement actionnarial**.

Enfin, SCALE UP CAPITAL établit chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année échue.

**Le compte rendu de la politique d'engagement actionnarial** formalisé par SCALE UP CAPITAL est disponible sur demande formulée auprès de la SGP.

#### V) Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité :

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure SCALE UP CAPITAL a considéré ou non pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2023 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre du fonds dont elle assure la gestion, SCALE UP CAPITAL a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où le fonds géré par SCALE UP CAPITAL n'a vocation

à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'ont pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

#### **VI) Démarches d'amélioration et mesures correctives :**

SCALE UP CAPITAL souhaite accélérer la prise en compte des critères ESG l'année prochaine en définissant notre politique d'investissement en prenant en compte, de façon systématique, les critères ESG.

#### **VII) Objectif de mixité :**

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de 4 hommes et 1 femme, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. SCALE UP CAPITAL n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi. Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, la SCALE UP CAPITAL se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, la SCALE UP CAPITAL indiquera clairement sa préférence, à compétences égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.